

N° 7

# CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

## RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du 2 Septembre 1940

### Conseil Municipal :

Séance. — Président : M. Paul Debove ..... 197

### Contentieux :

Assurances. — Stocks du ravitaillement. Assurance contre l'incendie ..... 232

### Dons et Legs :

Llegs. — Doutrelon de Try. Refus ..... 231

### Recettes :

Généralités. — Demande de prêt à l'Etat Français ..... 197

Oeuvre de prêts. Remboursement d'une partie des agios aux prêteurs qui se libèrent par anticipation.  
Admission en recette. Crédit ..... 229

Côtes irrecouvrables. — Produits communaux. Admission en non valeur ..... 231

### Dépenses :

Généralités. — Virement de crédit ..... 200

Crédits supplémentaires. — Insuffisance de crédits. Exercices 1938 et 1939 ..... 229

**Caisse des Retraites :**

Liquidations de pensions :

|                             |                                     |     |
|-----------------------------|-------------------------------------|-----|
| 2 <sup>me</sup> Direction : | Caignart Alfred .....               | 201 |
|                             | Delannoy Georges .....              | 202 |
|                             | Lobert Henri .....                  | 209 |
|                             | Louvieaux Paul .....                | 207 |
|                             | Puchaux Anatole (veuve) .....       | 213 |
| 4 <sup>me</sup> Direction : | Dumoulin Edmond .....               | 204 |
|                             | Guénez Georges .....                | 205 |
| 5 <sup>me</sup> Direction : | Desmazières Joseph .....            | 203 |
|                             | Flamencourt Georges (veuve) .....   | 212 |
|                             | Lefebvre Fernand .....              | 208 |
| Octroi :                    | Dubois Charles .....                | 217 |
|                             | Provoost Amand (veuve) .....        | 220 |
| Police :                    | Bonnet Clément (veuve) .....        | 221 |
|                             | Deruelle Vital .....                | 222 |
|                             | Largillièvre François (veuve) ..... | 223 |
|                             | Mullier Henri .....                 | 224 |
|                             | Van Hamme Pierre .....              | 225 |
| Sapeurs Pompiers :          | Derycke Gustave .....               | 226 |

Révisions de pensions :

|                             |                     |     |
|-----------------------------|---------------------|-----|
| 4 <sup>me</sup> Direction : | Minque Albert ..... | 210 |
| Oetroi :                    | Bulart Henri .....  | 215 |
|                             | Copin Jules .....   | 216 |
|                             | Lepers Jules .....  | 218 |

**Gratifications. — Indemnités. — Secours :**

Allocation annuelle et renouvelable :

|                             |                       |     |
|-----------------------------|-----------------------|-----|
| 3 <sup>me</sup> Direction : | Fontaine Joseph ..... | 228 |
|-----------------------------|-----------------------|-----|

L'an mil neuf cent quarante, le deux Septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, en l'Hôtel de Ville.

Présidence de M. DEHOVE, maire.

Secrétaire :

*Présents* : MM. BATAILLE, BAUCHE, BERTRAND, BOUR, CLAES, COOLEN, CORBU, DEHOVE, DEVERNAY, DHOOSCHE, DOYENNETTE, HERMEZ, JANSSENS, LEROY, MARTIN, MASSON, NOTERMAN, PEETERS, VANDENBERGHE, WILLEMS.

*Excusés* : MM. BRACKE-DESROUSSEAU, BROUX, CORDONNIER, DOMPSIN, FAVIÈRES, GISSELAIRE, GODINOT, LECOMTE, ROUSSEAU, SAINT-VENANT, TREELS.

M. le Maire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

---

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3018

*Demande de prêt  
à l'Etat Français*

Le Conseil Municipal a décidé d'arrêter les dispositions ci-après :

En raison des circonstances actuelles qui privent les Communes de leurs ressources normales, il importe de rechercher les voies et moyens de nature à assurer le paiement des dépenses qui incombent aux Collectivités locales.

Les Fonds Publics auxquels les Municipalités faisaient appel n'étant plus disponibles, le Conseil Municipal décide de solliciter de l'Etat Français une avance de trente millions de francs, en vue du règlement des dépenses mentionnées à l'état prévisionnel ci-annexé.

Dans la mesure où elle sera satisfaite, la présente demande vaudra reconnaissance de dette et engagement par la commune de rembourser dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

*Adopté.*

---

## DÉPARTEMENT DU NORD

## ARRONDISSEMENT DE LILLE

## VILLE DE LILLE

ETAT annexé à la demande de prêt de 30 MILLIONS présentée par le Conseil Municipal, suivant délibération en date du 2 Septembre 1940.

| DÉSIGNATION  | MONTANT DES RECETTES EFFECTUÉES POUR LES MOIS ANTIÉURS | MONTANT DES RECETTES EFFECTUÉES PENDANT LE MOIS D'AOUT | MONTANT DES RECETTES PRÉVUES POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1940 |
|--|--|--|---|
| <b>I. — RECETTES</b>   |  |  |   |
| En caisse au 31 Juillet .....                                    |  | 6.822.966,73   |   |
| Recettes communales proprement dites (Recettes budgétaires) .... | 3.361.067,81   | 2.414.945,83   | 2.000.000,00  |
| Recettes hors-budget .....                                       | 2.417.981,69   | 3.528.284,29   | 3.000.000,00  |
| Prêts consentis par les Autorités allemandes .....               | 10.000.000,00  | —  | —   |
| Prêts consentis par le Trésor Français .....                     | —  | 20.000.000,00  | —   |
| Prélèvement sur compte « Mouvements de fonds » .....             | 9.899.350,69   | 4.126.888,34   | —   |
| Prêts consentis par les particuliers.                            | —  | —  | —   |
| Dépôts de fonds à vue par les particuliers .....                 | 18.639.241,20  | 710.884,30   | —   |
| Recettes du ravitaillement .....                                 | 10.485.611,35  | 12.326.569,25  | 8.000.000,00  |
| Recettes du Bureau de Bienfaisance                               | —  | —  | —   |
| Recettes de l'Hospice .....                                      | —  | —  | —   |
| <b>Totaux .....</b>  | <b>54.803.252,74</b>                                   | <b>49.930.538,74</b>                                   | <b>13.000.000,00</b>  |

| DÉSIGNATION  | MONTANT DES DÉPENSES EFFECTUÉES POUR LES MOIS ANTÉRIEURS | MONTANT DES DÉPENSES EFFECTUÉES PENDANT LE MOIS D'AOUT | MONTANT DES DÉPENSES PRÉVUES POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1940 |
|--|--|--|---|
| <b>II. — DEPENSES</b>  |  |  |   |
| Allocations militaires .....   | —  | —  | —   |
| Secours aux ouvriers sans travail et aux familles nécessiteuses .....  | 14.618.900,00  | 11.200.000,00  | 10.000.000,00   |
| Contingents des différents services d'assistance .....   |  |  | 8.500.000,00  |
| Dépenses du Bureau de Bienfaisance   | 623.333,30   | 75.000,00  | 150.000,00  |
| Dépenses des Hospices .....  | 1.225.000,00   | 1.000.000,00   | 2.000.000,00  |
| Traitements des employés communaux .....   | 3.800.000,00   | 5.000.000,00<br>(2 mois)                               | 2.500.000,00<br>(1 mois)                                    |
| Pensions allouées à divers agents traités de la Commune .....  | 1.795.000,00   | 300.000,00   | 150.000,00  |
| Travaux et fournitures, Hygiène, Voirie .....  | 1.500.000,00   | 1.250.000,00   | 1.700.000,00  |
| Dépenses diverses y compris les dépenses de ravitaillement et les dépenses nécessitées par la guerre (1) ..... | 21.203.728,01  | 18.945.751,15  | 11.000.000,00   |
| Remboursement des dépôts à vue ..  | 3.214.324,70   | 9.194.741,85   | 7.000.000,00  |
| <b>Totaux .....</b>  | <b>47.980.286,01</b>                                     | <b>46.965.493,00</b>                                   | <b>43.000.000,00</b>  |
| <b>RECAPITULATION</b>  |  |  |   |
| RECETTES .....   | 54.803.252,74  | 49.930.538,74  | 13.000.000,00   |
| DEPENSES .....   | 47.980.286,01  | 46.965.493,00  | 43.000.000,00   |
| Excédent de { RECETTES .....   | 6.822.966,73   | 2.965.045,74   | 30.000.000,00   |
| DEPENSES .....   |  |  |   |

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal.

*Vu,*

*Le Receveur Municipal :*

*Le Maire de Lille :*

## DETAIL DES DEPENSES DIVERSES

| DÉSIGNATION                                 | MOIS<br>ANTÉRIEURS | AOUT          | SEPTEMBRE     |
|---|--------------------|---------------|---------------|
| Ravitaillement civil .....                  | 9.218.452,80       | 8.357.626,15  | 6.000.000,00  |
| Avances de la Ville au Ravitaillement ..... | 4.000.000,00       | 4.000.000,00  | —             |
| Dépenses de guerre .....                    | 1.118.951,10       | 2.466.360,47  | 1.500.000,00  |
| Annuités d'emprunts .....                   | 2.835.046,09       | —             | 900.000,00    |
| Œuvre de prêts .....                        | 199.650,00         | 79.800,00     | 75.000,00     |
| Subventions à des remises d'intérêts        | 1.099.000,00       | 13.769,00     | 770.000,00    |
| Dépenses diverses .....                     | 2.732.628,02       | 4.028.195,53  | 1.755.000,00  |
| Totaux .....                                | 21.203.728,01      | 18.945.751,15 | 11.000.000,00 |

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3019

MESSIEURS,

Virement de crédit  
 —  
 « Redevance pour enlèvement des ordures ménagères » sur crédit prévu sous l'article 428 « Services municipaux. Transports automobiles et autres »

Une partie des dépenses propres à l'exploitation faite en régie du Service de la Collecte et de l'évacuation des ordures ménagères, a été imputée sur l'article 128 du Budget Primitif « Services Municipaux. Transports automobiles et autres ».

Le crédit prévu à cet article est épuisé, alors que des factures restent à mandater et que des dépenses importantes devront être engagées tant pour le Service en régie d'enlèvement d'ordures ménagères que pour achats d'essence, gaz oil, etc... nécessaires au Service municipal des transports.

Le renforcement de ce crédit s'impose donc.

Le crédit ouvert au budget primitif sous l'article 291 pour couverture de la redevance prévue en faveur de la Société concessionnaire du Service d'enlèvement des ordures ménagères laissant actuellement par suite de la cessation d'attribution de redevance, une disponibilité de un million de frs, nous vous proposons que soit demandée à l'Autorité Préfectorale l'autorisation de virer — du crédit susdit sur l'article 128 « Services municipaux — Transports automobiles et autres », une somme de neuf cent mille francs (900.000 frs).

Adopté.

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3020

M. Alfred Caignard, fontainier de 1<sup>re</sup> classe, née à Saint-Venant (P.-de-C.), le 23 Décembre 1872, a été admis par notre arrêté du 1<sup>er</sup> Juillet 1940, à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 2 Juillet 1940.

Liquidation  
de pension

—  
Services  
municipaux

Alfred Caignart

Tributaire de la Caisse des Retraites des Employés municipaux depuis le 1<sup>er</sup> Août 1911, M. Caignart comptait, au 1<sup>er</sup> Juillet 1940, compte tenu d'une interruption de services du 20 Mai au 30 Juin, vingt-huit ans, neuf mois, vingt jours de versements avec un traitement moyen de 17.928 frs 17 pendant les trois dernières années.

Le nouveau règlement de la Caisse des Retraites mis en harmonie avec le régime des pensions civiles a été approuvé par décret du 19 Mars 1940.

Ayant au moins 25 années de services, M. Caignart bénéficie en vertu de l'article 34, de la faculté d'opter entre l'ancien ou le nouveau règlement.

Par déclaration en due forme, M. Caignart a fait acte d'option pour le régime nouveau. Par suite, sa situation se trouve régie par le nouveau règlement.

Cependant nous ne pouvons présentement, en raison des circonstances, obtenir du Ministère de la Guerre, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension. De ce fait seule est possible pour l'instant, une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-contre la liquidation de pension basée sur les services civils et effectuée en conformité des dispositions du nouveau règlement, notamment de l'article 4 paragraphe h), s'agissant pour M. Caignart d'une pension *proportionnelle* à raison de l'âge : 60 ans, du temps de services inférieur à 30 années.

Pension minimum d'ancienneté : 17.928,17 : 2 = 8.964,08.

*Formule liquidative :*

|   |          |
|---|----------|
| Vingt-huit ans de services : 28/30 de 8.964,08 .....  | 8.366, » |
| Neuf mois : 9/12 de 1/30 de 8.964,08 .....            | 224, »   |
| Vingt jours : 20/30 de 1/12 de 1/30 de 8.964,08 ..... | 16, »    |
| Total .....   | 8.606, » |

Nous vous prions de vouloir bien : 1<sup>o</sup> homologuer la fixation provisoire précitée de pension ; 2<sup>o</sup> décider a) le service de la dite pension à compter du 2 Juillet 1940 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Employés municipaux, b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous sera parvenu du Ministère de la Guerre l'état signalétique nécessaire.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3021

MESSIEURS,

*Liquidation  
de pension*

*Services  
municipaux*

*Georges Delannoy*

M. Georges-Henri Delannoy, ouvrier bûcheron de 1<sup>re</sup> classe, né à Lille, le 8 Août 1880, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> Septembre 1940.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Employés Municipaux depuis le 23 Novembre 1904, M. Delannoy comptait au 31 Août 1940, trente-cinq ans, neuf mois et huit jours de versements avec un traitement moyen de 17.392 frs 43 pendant les trois dernières années.

Le nouveau règlement de la Caisse des Retraites mis en harmonie avec le régime des pensions civiles a été approuvé par décret du 19 Mars 1940.

Ayant au moins 25 années de services, M. Delannoy bénéficie, en vertu de l'article 34, de la faculté d'opter entre l'ancien ou le nouveau régime.

Par déclaration en due forme, M. Delannoy a fait acte d'option pour le régime nouveau. Par suite, sa situation se trouve régie par le nouveau règlement.

Cependant, nous ne pouvons présentement, en raison des circonstances, obtenir du Ministère de la Guerre, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension. De ce fait, seule est possible pour l'instant, une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-dessous, la liquidation établie suivant les articles 3, 9 et 10 du règlement :

|  |                  |
|--|------------------|
| Trente ans de services : moitié des émoluments moyens des trois dernières années, soit 17.392,43 : 2 ..... | 8.696, »         |
| <i>Annuités supplémentaires :</i>  |                  |
| Cinq ans : 5/60 de 17.392,43 .....   | 1.449, »         |
| Neuf mois : 9/12 de 1/60 de 17.392,43 .....  | 217, »           |
| Huit jours : 8/30 de 1/12 de 1/60 de 17.392,43 .....   | 6, »             |
| Total .....  | <u>10.368, »</u> |

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer cette fixation provisoire de pension ; 2° décider a) le service de ladite pension à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1940 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des employés municipaux, b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous sera parvenu du Ministère de la Guerre, l'état signalétique nécessaire.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3022

M. Pierre-François-Joseph Desmazières, Baigneur de 1<sup>re</sup> classe, né à Avelin (Nord), le 14 Janvier 1877, a été admis par notre arrêté du 1<sup>er</sup> Juillet 1940, à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 2 Juillet 1940.

*Liquidation  
de pension*

Tributaire de la Caisse des Retraites des Employés municipaux depuis le 1<sup>er</sup> Novembre 1911, M. Desmazières comptait au 1<sup>er</sup> Juillet 1940, compte tenu d'une interruption de services du 20 Mai au 30 Juin, vingt-huit ans six mois vingt jours de versements avec un traitement moyen de : 13.152 frs 43 pendant les trois dernières années.

*Services  
municipaux*

Le nouveau règlement de la Caisse des Retraites mis en harmonie avec le régime des pensions civiles a été approuvé par décret du 19 Mars 1940.

*Pierre  
Desmazières*

Ayant au moins 25 années de services, M. Desmazières bénéficie en vertu de l'article 34, de la faculté d'opter entre l'ancien et le nouveau règlement.

Par déclaration en due forme M. Desmazières a fait acte d'opter pour le régime nouveau. Par suite, sa situation se trouve régie par le nouveau règlement.

Cependant, nous ne pouvons présentement, en raison des circonstances, obtenir du Ministère de la Guerre, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension. De ce fait, seule est possible pour l'instant une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-contre, la liquidation de pension basée sur les services civils et effectuée en conformité des dispositions du nouveau règlement, notamment de l'article 4 paragraphe h), s'agissant, pour M. Desmazières, d'une pension *proportionnelle* à raison de l'âge : 60 ans ; du temps de services inférieur à 30 années.

*Pension minimum d'ancienneté : 13.152,43 : 2 ..... 6.576,21*

*Formule liquidative :*

|  |          |
|--|----------|
| Vingt-huit ans de services : 28/30 de 6.576,21 .....           | 6.137, » |
| Six mois de services : 6/12 de 1/30 de 6.576,21 .....          | 109, »   |
| Vingt jours de services : 20/30 de 1/12 de 1/30 de 6.576,21 .. | 12, »    |
| <hr/>  |          |
| Total .....  | 6.258, » |

Nous vous prions de vouloir bien : 1<sup>o</sup> homologuer la fixation provisoire précitée de pension ; 2<sup>o</sup> décider a) le service de ladite pension à compter du 2 Juillet 1940 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Employés municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous sera parvenu du Ministère de la Guerre l'état signalétique nécessaire.

*Adopté.*

---

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3023

—  
*Liquidation  
de pension*  
—

*Services  
municipaux*  
—

*Edmond  
Dumoulin*  
—

MESSIEURS,

M. Edmond Dumoulin, surveillant à l'Ecole des Beaux-Arts, né à Lille le 10 Octobre 1876, a été admis par notre arrêté du 16 Juillet 1940 à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 1940.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Employés municipaux depuis le 1<sup>er</sup> Octobre 1919, M. Dumoulin comptait, au 26 Juin 1940, date de la cessation de ses fonctions, vingt ans, huit mois et vingt-six jours de versements avec un traitement moyen de 14.881 frs 15 pendant les trois dernières années.

Le nouveau règlement de la dite Caisse mis en harmonie avec le régime des pensions civiles approuvé par décret du 19 Mars 1940 est applicable à M. Dumoulin.

Cependant, nous ne pouvons présentement, en raison des circonstances, obtenir du Ministère de la Guerre, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension. De ce fait, seule est possible pour l'instant, une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-contre la liquidation de pension basée sur les services civils et effectuée en conformité des dispositions du nouveau Règlement, notamment de l'article 4 § h) s'agissant, pour M. Dumoulin, d'une pension proportionnelle à raison de l'âge : 63 ans ; du temps de service inférieur à 30 années.

*Pension minimum d'ancienneté : 14.881,15 : 2 ..... 7.440,57*

*Formule liquidative :*

|  |          |
|--|----------|
| Vingt ans de services : 20/30 de 7.440,57 .....                  | 4.960, » |
| Huit mois de services : 8/12 de 1/30 de 7.440,57 .....           | 165, »   |
| Vingt-six jours de services : 26/30 de 1/12 de 1/30 de 7.440,57. | 17, »    |
| <hr/>  | <hr/>    |
| Total .....  | 5.142, » |

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer la fixation provisoire précitée de pension ; 2° décider a) le service de la dite pension à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1940 par prélèvement sur le Fonds de la Caisse des Retraites des Employés municipaux, b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous sera parvenu du Ministère de la Guerre l'état signalétique nécessaire.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3024

M. Georges-Louis Guenez, Gardien de Musée de 1<sup>re</sup> classe, né à Lille le 3 Novembre 1878, a été admis par notre arrêté du 1<sup>er</sup> Juillet 1940 à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 2 Juillet 1940.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Employés municipaux depuis le 1<sup>er</sup> Juin 1910, M. Guénez comptait, au 1<sup>er</sup> Juillet 1940, compte

*Liquidation  
de pension*

*Services  
municipaux*

*Georges Guénez*

tenu d'une interruption de services du 20 Mai au 30 Juin, vingt-neuf ans onze mois vingt jours de versements avec un traitement moyen de 14.666 frs 69 pendant les trois dernières années.

Le nouveau règlement de la Caisse des Retraites mis en harmonie avec le régime des pensions civiles a été approuvé par décret du 19 Mars 1940.

Ayant au moins 25 années de services, M. Guénez bénéficie, en vertu de l'article 34, de la faculté d'opter entre l'ancien ou le nouveau règlement.

Par déclaration en due forme, M. Guénez a fait acte d'option pour le régime nouveau. Par suite, sa situation se trouve régie par le nouveau règlement.

Cependant nous ne pouvons présentement, en raison des circonstances, obtenir du Ministère de la Guerre l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension. De ce fait, seule est possible, pour l'instant, une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-contre la liquidation de pension basée sur les services civils et effectuée en conformité des dispositions du nouveau règlement, notamment de l'article 4 paragraphe h), s'agissant pour M. Guénez d'une pension *proportionnelle* à raison de l'âge : 60 ans ; du temps de services inférieur à 30 années.

*Pension minimum d'ancienneté : 14.666,69 : 2 ..... 7.333,34*

*Formule liquidative :*

*Vingt-neuf ans de services : 29/30 de 7.333,34 ..... 7.088, »*

*Onze mois de services : 11/12 de 1/30 de 7.333,34 ..... 224, »*

*Vingt jours de services : 20/30 de 1/12 de 1/30 de 7.333,34.. 13, »*

---

*Total ..... 7.325, »*

---

Nous vous prions de vouloir bien : 1<sup>o</sup> homologuer la fixation provisoire précitée de pension ; 2<sup>o</sup> décider a) le service de ladite pension à compter du 2 Juillet 1940 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Employés municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous sera parvenu du Ministère de la Guerre l'état signalétique nécessaire.

*Adopté.*

---

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3025

M. Paul-Emile Louvieaux, contrôleur des Eaux de 1<sup>re</sup> classe, né à Lille, le 4 Février 1879, a été admis par notre arrêté du 1<sup>er</sup> Juillet 1940 à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 2 Juillet 1940.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Employés municipaux depuis le 20 Juillet 1911, M. Louvieaux comptait au 1<sup>er</sup> Juillet 1940, compte tenu d'une interruption de services du 20 Mai au 30 Juin, vingt-huit ans, dix mois et un jour de versements avec un traitement moyen de 17.928 frs 17 pendant les trois dernières années.

Le nouveau règlement de la Caisse des Retraites mis en harmonie avec le régime des pensions civiles a été approuvé par décret du 19 Mars 1940.

Ayant au moins 25 années de services, M. Louvieaux bénéficie, en vertu de l'article 34, de la faculté d'opter entre l'ancien ou le nouveau règlement.

Par déclaration en due forme, M. Louvieaux a fait acte d'option pour le régime nouveau. Par suite, sa situation se trouve régie par le nouveau règlement.

Cependant nous ne pouvons présentement, en raison des circonstances, obtenir du Ministère de la Guerre, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension. De ce fait, seule est possible pour l'instant une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-contre la liquidation de pension basée sur les services civils et effectuée en conformité des dispositions du nouveau règlement, notamment de l'article 4 § h), s'agissant pour M. Louvieaux, d'une pension proportionnelle à raison de l'âge : 60 ans ; du temps de services inférieur à 30 années.

Pension minimum d'ancienneté : 17.928,17 : 2 ..... 8.964,08

*Formule liquidative :*

Vingt-huit ans de services : 28/30 de 8.964,08 ..... 8.366, »

Dix mois de services : 10/12 de 1/30 de 8.964,08 ..... 249, »

Un jour de services : 1/30 de 1/12 de 1/30 de 8.964,08 ..... »

Total ..... 8.615, »

Liquidation  
de pension  
—  
Services  
municipaux

Paul Louvieaux

Nous vous prions de vouloir bien : 1<sup>o</sup> homologuer la fixation provisoire précitée de pension ; 2<sup>o</sup> décider a) le service de la dite pension à compter du 2 juillet 1940 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Employés Municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous sera parvenu du Ministère de la Guerre, l'état signalétique nécessaire.

*Adopté.*

---

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3026

MESSIEURS,

*Liquidation  
de pension*

*Services  
municipaux*

*Fernand Lefebvre*

M. Fernand-Louis-Jules Lefebvre, Vérificateur sanitaire de 1<sup>re</sup> classe, né à Lille, le 26 Novembre 1878, a été admis par notre arrêté du 1<sup>er</sup> Juillet 1940 à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 2 Juillet 1940.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Employés municipaux depuis le 1<sup>er</sup> Avril 1913, M. Lefebvre comptait au 1<sup>er</sup> Juillet 1940, compte tenu d'une interruption de services du 20 Mai au 30 Juin, vingt-sept ans un mois vingt jours de versements avec un traitement moyen de 19.092 frs 98 pendant les trois dernières années.

Le nouveau règlement de la Caisse des Retraites mis en harmonie avec le régime des pensions civiles a été approuvé par décret du 19 Mars 1940.

Ayant au moins 25 années de services, M. Lefebvre bénéficie, en vertu de l'article 34, de la faculté d'opter entre l'ancien ou le nouveau règlement.

Par déclaration en due forme, M. Lefebvre a fait acte d'option pour le régime nouveau. Par suite, sa situation se trouve régie par le nouveau règlement.

Cependant nous ne pouvons présentement, en raison des circonstances, obtenir du Ministère de la Guerre, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension. De ce fait, seule est possible pour l'instant une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-contre la liquidation de pension basée sur les services civils et effectuée en conformité des dispositions du nouveau règlement notamment de l'article 4 paragraphe h), s'agissant pour M. Lefebvre, d'une

pension *proportionnelle* à raison de l'âge : 60 ans ; du temps de services inférieur à 30 années.

Pension minimum d'ancienneté : 19.092,98 : 2 ..... 9.546,49

*Formule liquidative :*

Vingt-sept ans de services : 27/30 de 9.546,49 ..... 8.591, »

Un mois de services 1/12 de 1/30 de 9.546,49 ..... 26, »

Vingt jours de services : 20/30 de 1/12 de 1/30 de 9.546,49.. 17, »

Total ..... 8.634, »

Nous vous prions de vouloir bien : 1<sup>o</sup> homologuer la fixation provisoire précitée de pension ; 2<sup>o</sup> décider a) le service de ladite pension à compter du 2 Juillet 1940 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Employés municipaux, b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous sera parvenu du Ministère de la Guerre l'état signalétique nécessaire.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3027

M. Henri Lobert, Directeur du Service de la Propreté publique, né à Lille le 9 Octobre 1879, a été admis par notre arrêté du 1<sup>er</sup> Juillet 1940 à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 2 Juillet 1940.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Employés municipaux depuis le 1<sup>er</sup> Mars 1921, M. Lobert comptait, au 1<sup>er</sup> Juillet 1940, compte tenu d'une interruption de services du 20 Mai au 30 Juin, dix-neuf ans, deux mois et vingt jours de versements avec un traitement moyen de 50.168 frs 24 pendant les trois dernières années se décomposant comme suit :

|                           |       |                  |
|---------------------------|-------|------------------|
| Traitemen                 | ..... | 41.806,87        |
| Avantages en nature (1/5) | ..... | 8.361,37         |
|                           |       | <u>50.168,24</u> |

*Liquidation  
de pension*

*Services  
municipaux*

*Henri Lobert*

Le nouveau règlement de la dite Caisse mis en harmonie avec le régime des pensions civiles approuvé par décret du 19 Mars 1940 est applicable à M. Lobert.

Cependant nous ne pouvons, présentement, en raison des circonstances, obtenir du Ministère de la Guerre, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension. De ce fait, seule est possible, pour l'instant, une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-contre la liquidation de pension basée sur les services civils et effectuée en conformité des dispositions du nouveau règlement, notamment de l'article 4, paragraphe h), s'agissant, pour M. Lobert, d'une pension *proportionnelle* à raison de l'âge : 60 ans, du temps de services inférieur à 30 années.

*Pension minimum d'ancienneté : 50.168,24 : 2 ..... 25.084,12*

*Formule liquidative :*

|   |           |
|---|-----------|
| Dix-neuf ans de services : 19/30 de 25.084,12 .....           | 15.886, » |
| Deux mois de services : 2/12 de 1/30 de 25.084,12 .....       | 139, »    |
| Vingt jours de services : 20/30 de 1/12 de 1/30 de 25.084,12. | 46, »     |
| <hr/>   |           |
| Total .....   | 16.071, » |

Nous vous prions de vouloir bien : 1° homologuer la fixation provisoire précitée de pension ; 2° décider a) le service de la dite pension à compter du 2 Juillet 1940 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Employés municipaux, b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous sera parvenu du Ministère de la Guerre l'état signalétique nécessaire.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3028

MESSIEURS,

*Révision  
de pension*

*—  
Services  
municipaux*

*Albert Minque*

Par délibération du 29 Mars 1940, vous avez liquidé la pension de M. Minque, chef magasinier à la Caisse des Ecoles, avec jouissance du 16 Juillet 1940. Basée sur trente-trois ans six mois et quinze jours de services la pension fut fixée à 12.683 frs 06.

La délibération précitée fut approuvée par arrêté préfectoral du 5 Avril 1940.

M. Minque a été admis par notre arrêté du 1<sup>er</sup> Juillet 1940 à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 2 Juillet 1940. Il convient de

reporter à cette date la jouissance de sa pension. M. Minque comptait au 1<sup>er</sup> Juillet 1940, compte tenu d'une interruption de services du 20 Mai au 30 Juin : trente-trois ans, quatre mois et vingt jours de versements avec un traitement moyen de 21.422 frs 60 pendant les trois dernières années.

Or, le Règlement nouveau de la Caisse des Retraites des Employés municipaux mis en harmonie avec le régime des pensions civiles et voté en votre séance du 28 Juillet 1939 a été approuvé par décret du 19 Mars 1940.

L'article 34 de ce règlement dispose : « Les Agents comptant au moins 25 ans d'affiliation à la Caisse des Retraites des fonctionnaires municipaux pourront, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'approbation de ce règlement, opter entre l'ancien et le nouveau régime ».

M. Minque ayant, par déclaration en due forme, fait acte d'option pour le nouveau régime, la délibération liquidative de pension sur les bases de l'ancien règlement doit être rapportée.

En conséquence, la pension de l'intéressé doit être établie en fonction des dispositions du règlement nouveau.

Cependant, nous ne pouvons, présentement, en raison des circonstances, obtenir du Ministère de la Guerre, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagne de l'intéressé dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension. De ce fait, seule est possible pour l'instant, une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils, en vertu des articles 2, 3, 9 et 10 du règlement.

Ci-contre la liquidation basée sur les services civils :

|  |           |
|--|-----------|
| Trente ans de services : moitié des émoluments moyens des trois dernières années, soit : 21.422,60 : 2 ..... | 10.711, » |
| Trois ans : 3/60 de 21.422,60 .....  | 1.071, »  |
| Quatre mois : 4/12 de 1/60 de 21.422,60 .....  | 119, »    |
| Vingt jours : 20/30 de 1/12 de 1/60 de 21.422,60 .....   | 19, »     |
| <hr/>  |           |
| Total .....  | 11.920, » |
| <hr/>  |           |

Nous vous prions de vouloir bien : 1<sup>o</sup> rapporter votre délibération du 29 Mars 1940 ; 2<sup>o</sup> homologuer la fixation provisoire précitée de pension ; 3<sup>o</sup> décider a) le service de ladite pension à compter du 2 Juillet

1940 par prélèvement sur le Fonds de la Caisse des Retraites des Employés municipaux, b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous sera parvenu du Ministère de la Guerre, l'état signalétique nécessaire.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3029

*Liquidation  
de pension*

*Services  
municipaux*

*Vve Flamencourt*

MESSIEURS,

M. Georges Flamencourt, ancien commis enquêteur de 4<sup>me</sup> classe en retraite depuis le 1<sup>er</sup> Novembre 1933, est décédé le 22 Mars 1940.

La pension annuelle qui lui était servie s'élevait à Frs 2.948,08.

L'épouse, née Josephine Delcroix, sollicite une pension de réversion.

Le nouveau règlement de la Caisse des Retraites des Employés Municipaux, voté en votre séance du 28 Juillet 1939 et approuvé par décret du 19 Mars 1940, entraîne la révision de la pension attribuée à M. Georges Flamencourt, les années de services militaires et de campagnes entrant, en vertu des articles 5 et 7 dudit règlement nouveau, dans le jeu des éléments déterminatifs de pension.

Cependant, la révision de la pension de M. Flamencourt ne peut être actuellement effectuée, en raison de l'impossibilité, par suite des circonstances, d'obtenir du Ministère de la Guerre l'état signalétique des services militaires et de campagnes. Dès lors la pension de réversion à attribuer à la veuve ne peut être présentement déterminée qu'en fonction de la pension de M. Flamencourt, liquidée sous l'ancien régime de retraite.

En conséquence,

Vu les extraits des registres de l'Etat-Civil constatant que :

1<sup>o</sup> la dame Joséphine Delcroix est née le 28 Janvier 1874 à Ascq ;

2<sup>o</sup> M. Flamencourt et la dame Delcroix ont contracté mariage le 26 Décembre 1896 ;

3<sup>o</sup> M. Flamencourt est décédé le 22 Mars 1940.

Vu le certificat constatant : 1<sup>o</sup> que le mariage n'a pas été dissous ; 2<sup>o</sup> qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux Flamencourt.

Revu le règlement ancien de la Caisse des Retraites des Employés municipaux aux termes duquel M<sup>me</sup> Veuve Flamencourt a droit à la moitié de la pension de son mari :

soit 2.948,08 : 2 ..... 1.474,04

Nous vous prions de vouloir bien : 1<sup>o</sup> homologuer la fixation provisoire ci-dessus de la pension de reversion à attribuer à M<sup>me</sup> Veuve Flamencourt avec jouissance du 23 Mars 1940, lendemain du décès de son mari ; 2<sup>o</sup> décider que devront être révisées, lorsque nous sera délivré par le Ministère de la Guerre, l'état signalétique de M. Flamencourt a) la pension liquidée en faveur de ce dernier ; b) la pension de reversion à servir à la veuve.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Anatole Puchaux, Electricien de 1<sup>re</sup> classe, né à Lille le 29 Novembre 1886, est décédé le 31 Mai 1940, laissant veuve son épouse née Renée-Marcelle Marlier, qui sollicite la liquidation de pension à laquelle elle a droit, ainsi que celles de ses deux enfants mineurs conformément à l'article 14 du règlement de la Caisse des Retraites des Services Municipaux.

Tributaire de la dite Caisse depuis le 7 Avril 1919, M. Anatole Puchaux comptait au moment de son décès, vingt-et-un ans un mois quatorze jours de versements, compte tenu d'une interruption de services du 20 au 29 Mai 1940, avec un traitement moyen de 17.928 frs 16 pendant les trois dernières années.

Le nouveau règlement de la Caisse des Retraites mis en harmonie avec le régime des pensions civiles approuvé par décret du 19 Mars 1940 est applicable à M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Puchaux.

Cependant nous ne pouvons présentement, en raison des circonstances, obtenir du Ministère de la Guerre, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de M. Puchaux dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension. De ce fait, seule est possible pour l'instant, une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils.

Ci-après la liquidation de pension qui eût été attribuée à M. Puchaux en conformité des dispositions du nouveau règlement, notamment de l'article 4, paragraphe e) :

N° 3030

*Liquidation  
de pension  
—  
Services  
municipaux  
—  
V<sup>e</sup> Puchaux*

*Formule liquidative :*

|   |          |
|---|----------|
| 21 ans de services : 21/60 de 17.928,16 . . . . .                   | 6.274, » |
| 1 mois de services : 1/12 de 1/60 de 17.928,16 . . . . .            | 24, »    |
| 14 jours de services : 14/30 de 1/12 de 1/60 de 17.928,16 . . . . . | 11, »    |
|   | _____    |
| Total . . . . .   | 6.309, » |
|   | _____    |

Vu les extraits des registres de l'Etat-Civil constatant :

1° que la dame Renée-Marcelle Marlier est née à Lille le 9 Janvier 1892 ;

2° que la dite dame Marlier et M. Puchaux ont contracté mariage le 29 Novembre 1913 ;

3° que de ce mariage sont issus a) Robert-Georges-René Puchaux, née à Lille le 16 Octobre 1922 ; b) Yvette-Germaine Puchaux, née à Lambertsart le 8 Juin 1924 ;

4° que M. Puchaux est décédé le 31 Mai 1940.

Vu le certificat constatant : 1° que le mariage n'a pas été dissous par le divorce ; 2° qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux Puchaux-Marlier.

Le règlement de la Caisse des Retraites des Services Municipaux duquel il résulte :

1° Art. 14, Par. 1 : Que M<sup>me</sup> V<sup>re</sup> Puchaux a droit à une pension égale à 50 % de la retraite d'invalidité qu'aurait obtenu le mari le jour de son décès, soit : 6.309 : 2 . . . . . 3.154, »

2° Art. 14, Par. 4 : Que Robert et Yvette Puchaux ont droit chacun jusqu'à l'âge de 21 ans, à une pension temporaire égale à 10 % de la pension visée ci-dessus, soit  $6.309 \times 10\% = 630$ , »

En conséquence, nous vous proposons de vouloir bien : 1° homologuer la fixation des pensions provisoires précitées ; 2° décider a) le service des dites pensions à compter du 1<sup>er</sup> Juin 1940, lendemain du décès de M. Puchaux, par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Employés municipaux, b) qu'il devra être procédé à la liquidation des pensions définitives, lorsque nous sera parvenu du Ministère de la Guerre l'état signalétique nécessaire.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3031

Révision  
de pension

Octroi

Henri Bulart

Par délibération du 23 Décembre 1939, vous avez liquidé la pension de M. Bulart, Receveur de 2<sup>me</sup> classe, à l'Octroi, avec jouissance du 1<sup>er</sup> Juillet 1940. Basée sur vingt-six ans et six mois de services dans la partie active, la pension annuelle fut fixée à 10.283 frs 98.

La délibération précitée fut approuvée par arrêté préfectoral du 27 Février 1940.

Or, le règlement nouveau de la Caisse des retraites des Employés municipaux mis en harmonie avec le régime des pensions civiles et voté en votre séance du 28 Juillet 1939 a été approuvé par décret du 19 mars 1940.

L'article 34 de ce règlement dispose : « Les Agents comptant au moins 25 ans d'affiliation à la Caisse des Retraites des fonctionnaires municipaux pourront, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'approbation de ce règlement, opter entre l'ancien et le nouveau régime ».

M. Bulart ayant, par déclaration en due forme, fait acte d'option pour le nouveau régime, la délibération liquidative de pension sur les bases de l'ancien règlement doit être rapportée.

En conséquence, la pension de l'intéressé doit être établie en fonction des dispositions du règlement nouveau.

Cependant nous ne pouvons, présentement, en raison des circonstances, obtenir du Ministère de la Guerre, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé dont les années doivent entrer en ligne de compte dans la détermination de la pension. De ce fait, seule est possible pour l'instant une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services civils en vertu des articles 2, 3, 9 et 10 du Règlement.

Ci-contre la liquidation basée sur les services civils :

|  |                  |
|--|------------------|
| Vingt-cinq ans de services : moitié des émoluments moyens des trois dernières années, soit : 19.359,43 : 2 ..... | 9.679, »         |
| Un an : 1/50 de 19.359,43 .....  | 387, »           |
| Six mois : 6/12 de 1/50 de 19.359,43 .....   | 193, »           |
| Total .....  | <u>10.259, »</u> |

Nous vous prions de vouloir bien : 1<sup>o</sup> rapporter votre délibération

du 23 décembre 1939 ; 2<sup>e</sup> homologuer la fixation précitée de pension ; 3<sup>e</sup> décider a) le service de ladite pension à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1940 par prélèvement sur le Fonds de la Caisse des Retraites des Employés Municipaux, b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous sera parvenu du Ministère de la Guerre, l'état signalétique nécessaire.

*Adopté.*

---

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3032

*Révision  
de pension*

*Octroi*

*Jules Copin*

MESSIEURS,

Par délibération du 23 Décembre 1939 vous avez liquidé la pension de M. Copin, Inspecteur à l'Octroi, avec jouissance du 1<sup>er</sup> Juin 1940. Basée sur vingt-neuf ans et huit mois de services dans la partie active, la pension annuelle fut fixée à 20.255 frs 43.

La délibération précitée fut approuvée par arrêté préfectoral du 27 Février 1940.

Or, le règlement nouveau de la Caisse des retraites des Employés municipaux, mis en harmonie avec le régime des pensions civiles et voté en votre séance du 28 Juillet 1939, a été approuvé par décret du 19 Mars 1940.

L'article 34 de ce règlement dispose : « Les Agents comptant au moins 25 ans d'affiliation à la Caisse des Retraites des fonctionnaires municipaux pourront, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'approbation de ce règlement, opter entre l'ancien et le nouveau régime ».

M. Copin ayant, par déclaration en due forme, fait acte d'option pour le nouveau régime, la délibération liquidative de pension sur les bases de l'ancien règlement doit être rapportée.

En conséquence, la pension de l'intéressé doit être établie en fonction des dispositions du règlement nouveau.

Cependant, nous ne pouvons, présentement, en raison des circonstances, obtenir du Ministère de la Guerre, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé dont les années doivent entrer en ligne de compte dans la détermination de la pension. De ce fait, seule est possible pour l'instant une liquidation

provisoire tenant exclusivement compte des services civils, en vertu des articles 2, 3, 9 et 10 du Règlement.

Ci-contre la liquidation basée sur les services civils :

Vingt-cinq ans de service actif, moitié des émoluments moyens des trois dernières années, soit : 33.006,26 : 2. 16.503, »

*Annuités supplémentaires :*

|   |                  |
|---|------------------|
| Quatre ans : 4/50 de 33.006,26 .....        | 2.640, »         |
| Huit mois : 8/12 de 1/50 de 33.006,26 ..... | 440, »           |
| Total .....                                 | <u>19.583, »</u> |

Nous vous prions de vouloir bien : 1° rapporter votre délibération du 23 Décembre 1939 ; 2° homologuer la fixation provisoire précitée de pension ; 3° décider a) le service de ladite pension à compter du 1<sup>er</sup> Juin 1940, par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Employés municipaux, b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous sera parvenu du Ministère de la Guerre, l'état signalétique nécessaire.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3033

*Liquidation  
de pension*

*—  
Octroi*

*Charles Dubois*

M. Charles-Auguste-Paul Dubois, receveur de 1<sup>re</sup> classe à l'Octroi né à Lille le 1<sup>er</sup> Novembre 1885, sollicite la liquidation de sa pension de retraite à partir du 1<sup>er</sup> Novembre 1940.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Employés Municipaux, depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1913, M. Dubois comptera, au 31 Octobre 1940, vingt-sept ans et dix mois de versements avec un traitement moyen de 21.292 frs 10.

Le nouveau règlement de la Caisse des Retraites mis en harmonie avec le régime des pensions civiles a été approuvé par décret du 19 Mars 1940.

Ayant au moins 25 années de services M. Dubois bénéficie en vertu de l'article 34 de la faculté d'opter entre l'ancien ou le nouveau règlement.

Par déclaration en due forme, M. Dubois a fait acte d'option pour

le régime nouveau. Par suite, sa situation se trouve régie par le nouveau règlement.

Cependant, nous ne pouvons, présentement, en raison des circonstances, obtenir du Ministère de la Guerre l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de M. Dubois dont les années, conformément aux articles 5 et 7 du règlement, entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension. Dans ces conditions, c'est à une liquidation provisoire exclusivement sur la base des services civils que nous vous demandons de procéder.

Ci-contre la liquidation établie suivant les articles 2, 3, 9 et 10 du règlement :

Vingt-cinq ans de service actif : moitié des émoluments moyens des trois dernières années, soit : 21.292,10 : 2. 10.646, »

*Annuités supplémentaires :*

|   |                  |
|---|------------------|
| Deux ans : 2/50 de 21.292,10 .....          | 851, »           |
| Dix mois : 10/12 de 1/50 de 21.292,10 ..... | 354, »           |
| Total .....                                 | <u>11.851, »</u> |

Nous vous prions de vouloir bien : 1<sup>o</sup> homologuer cette fixation provisoire de pension ; 2<sup>o</sup> décider a) le service de la dite pension à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 1940 par prélèvement sur le Fonds de la Caisse des Retraites des Employés municipaux, b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous sera parvenu du Ministère de la Guerre, l'état signalétique nécessaire.

*Adopté.*

---

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3034

MESSEURS,

*Révision  
de pension*

—  
*Octroi*  
—

*Jules Lepers*

Par délibération du 23 Décembre 1939 vous avez liquidé la pension de M. Lepers, receveur central à l'Octroi, avec jouissance du 1<sup>er</sup> Juin 1940. Basée sur trente-et-un ans deux mois et quinze jours de services dans la partie active, la pension annuelle fut fixée à 17.308 frs 40.

La délibération précitée fut approuvée par arrêté préfectoral du 27 Février 1940.

Or, le règlement nouveau de la Caisse des retraites des Employés municipaux mis en harmonie avec le régime des pensions civiles et voté

en votre séance du 28 Juillet 1939 a été approuvé par décret du 19 Mars 1940.

L'article 34 de ce règlement dispose : « Les Agents comptant au moins 25 ans d'affiliation à la Caisse des Retraites des fonctionnaires municipaux pourront dans un délai de 6 mois à compter de la date d'approbation de ce règlement, opter entre l'ancien et le nouveau régime ».

M. Lepers ayant, par déclaration en due forme, fait acte d'option pour le nouveau régime, la délibération liquidative de pension sur les bases de l'ancien règlement doit être rapportée.

En conséquence, la pension de l'intéressé doit être établie en fonction des dispositions du règlement nouveau.

Cependant, nous ne pouvons, présentement, en raison des circonstances, obtenir du Ministère de la Guerre, l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de l'intéressé dont les années entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension. De ce fait, seule est possible pour l'instant, une liquidation provisoire tenant exclusivement compte des services, en vertu des articles 2, 3, 9 et 10 du règlement.

Ci-contre la liquidation basée sur les services civils :

Vingt-cinq ans de services ; moitié des émoluments moyens  
des trois dernières années soit : 26.576,26 : 2 ..... 13.288, »

*Annuités supplémentaires :*

|   |                  |
|---|------------------|
| Six ans : 6/50 de 26.576,26 .....                       | 3.189, »         |
| Deux mois : 2/12 de 1/50 de 26.576,26 .....             | 88, »            |
| Quinze jours : 15/30 de 1/12 de 1/50 de 26.576,26 ..... | 22, »            |
| Total .....   | <u>16.587, »</u> |

Nous vous prions de vouloir bien : 1° rapporter votre délibération du 23 Décembre 1939 ; 2° d'homologuer la fixation provisoire précitée de pension ; 3° décider a) le service de ladite pension à compter du 1<sup>er</sup> Juin 1940 par prélèvement sur le Fonds de la Caisse des Retraites des Employés municipaux, b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous sera parvenu du Ministère de la Guerre, l'état signalétique nécessaire.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3035

*Liquidation**de pension**Octroi**V<sup>r</sup>e Amand**Provoost*

MESSIEURS,

M. Amand Provoost, ancien Receveur d'Octroi de 1<sup>er</sup> classe, en retraite depuis le 1<sup>er</sup> Juin 1934, est décédé le 4 Juin 1940.

La pension annuelle qui lui était servie s'élevait à Frs : 9.466,64.

L'épouse, née Zélia-Henriette Péron, sollicite une pension de réversion.

Le nouveau Règlement de la Caisse des Retraites des Employés municipaux, voté en votre séance du 28 Juillet 1939 et approuvé par décret du 19 Mars 1940, entraîne la révision de la pension attribuée à M. Amand Provoost, les années de services militaires et de campagnes entrant, en vertu des articles 5 et 7 dudit Règlement nouveau, dans le jeu des éléments déterminatifs de pension.

Cependant la révision de la pension de M. Provoost ne peut être actuellement effectuée, en raison de l'impossibilité, par suite des circonstances, d'obtenir du Ministère de la Guerre l'état signalétique des services militaires et de campagnes. Dès lors, la pension de réversion à attribuer à la veuve ne peut être présentement déterminée qu'en fonction de la pension de M. Provoost, liquidée sous l'ancien régime de retraite.

En conséquence,

Vu les extraits des registres de l'Etat-Civil constatant que :

1<sup>o</sup> la dame Zélia-Henriette Péron est née le 28 Février 1880 à Lille ;

2<sup>o</sup> M. Provoost et la dame Péron ont contracté mariage le 23 septembre 1905 ;

3<sup>o</sup> M. Provoost est décédé le 4 Juin 1940.

Vu le certificat constatant : 1<sup>o</sup> que le mariage n'a pas été dissous ; 2<sup>o</sup> qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux Provoost.

Revu le Règlement ancien de la Caisse des retraites des Employés municipaux aux termes duquel M<sup>me</sup> Veuve Provoost a droit à la moitié de la pension de son mari, soit 9.466,64 : 2 = 4.733,32.

Nous vous prions de vouloir bien : 1<sup>o</sup> homologuer la fixation provisoire ci-dessus de la pension de réversion à attribuer à M<sup>me</sup> Veuve Provoost avec jouissance du 5 Juin 1940, lendemain du décès de son

mari ; 2<sup>e</sup> décider que devront être révisées, lorsque nous sera délivré par le Ministère de la Guerre, l'état signalétique de M. Provoost : a) la pension liquidée en faveur de ce dernier ; b) la pension de réversion à servir à la veuve.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Clément Bonnet, ancien Brigadier Chef des Gardiens de la Paix, en retraite depuis le 1<sup>er</sup> Novembre 1936, est décédé le 2 Juin 1940.

La pension annuelle qui lui était servie s'élevait à 7.933,33.

L'épouse, née Joséphine Cottrez, sollicite une pension de réversion.

Le nouveau Règlement de la Caisse des retraites des employés municipaux, voté en votre séance du 28 Juillet 1939 et approuvé par décret du 19 Mars 1940, entraîne la révision de la pension attribuée à M. Clément Bonnet — les années de services militaires et de campagnes entrant, en vertu des articles 5 et 7 dudit Règlement nouveau, dans le jeu des éléments déterminatifs de la pension.

Cependant, la révision de la pension de M. Bonnet ne peut être actuellement effectuée en raison de l'impossibilité, par suite des circonstances, d'obtenir du Ministère de la Guerre l'état signalétique des services militaires et de campagne. Dès lors, la pension de réversion à attribuer à la veuve ne peut être présentement déterminée qu'en fonction de la pension de M. Bonnet, liquidée sous l'ancien régime de retraite.

En conséquence :

Vu les extraits des registres de l'Etat Civil constatant que :

1<sup>o</sup> la dame Joséphine Cottrez est née le 14 Février 1889 à Marchiennes ;

2<sup>o</sup> M. Bonnet et la dame Cottrez ont contracté mariage le 7 Septembre 1908 ;

3<sup>o</sup> M. Bonnet est décédé le 2 Juin 1940.

Vu le certificat constatant : 1<sup>o</sup> que le mariage n'a pas été dissous ; 2<sup>o</sup> qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux Bonnet.

N° 3036

*Liquidation  
de pension*

*—*  
*Police*

*Veuve Clément  
Bonnet*

Revu le Règlement ancien de la Caisse des retraites des Employés municipaux aux termes duquel M<sup>me</sup> Vve Bonnet a droit à la moitié de la pension de son mari soit 7.933,33 : 2 = 3.966,66.

Nous vous prions de vouloir bien : 1<sup>o</sup> homologuer la fixation provisoire ci-dessus de la pension de réversion à attribuer à M<sup>me</sup> Veuve Bonnet avec jouissance du 3 Juin 1940, lendemain du décès de son mari ; 2<sup>o</sup> décider que devront être révisées lorsque nous sera délivré par le Ministère de la Guerre, l'état signalétique de M. Bonnet : a) la pension liquidée en faveur de ce dernier ; b) la pension de réversion à servir à la veuve.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3037

MESSIEURS,

*Liquidation  
de pension*

*Police*

*Vital Deruelle*

M. Vital-Clément-Joseph Deruelle, Inspecteur de la Sûreté de 1<sup>re</sup> classe, né à Loos-en-Gohelle le 25 Septembre 1885, sollicite la liquidation de sa pension de retraite à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 1940.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Employés Municipaux depuis le 1<sup>er</sup> Octobre 1912, M. Deruelle comptera au 30 Septembre 1940, vingt-huit ans de services avec un traitement moyen de 18.770 frs 04 pendant les trois dernières années.

Le nouveau règlement de la Caisse des Retraites mis en harmonie avec le régime des pensions civiles a été approuvé par décret du 19 Mars 1940.

Ayant au moins 25 années de services, M. Deruelle bénéficie en vertu de l'article 34, de la faculté d'opter entre l'ancien et le nouveau règlement.

Par déclaration en due forme, M. Deruelle a fait acte d'option pour le régime nouveau. Par suite, sa situation se trouve régie par le nouveau règlement.

Cependant, nous ne pouvons, présentement, en raison des circonstances, obtenir du Ministère de la Guerre, l'état signalétique des services militaires et de campagnes de M. Deruelle dont les années, conformément aux articles 5 et 7 du règlement, entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension.

Dans ces conditions, c'est à une liquidation provisoire exclusivement sur la base des services civils que nous vous demandons de procéder.

Ci-contre la liquidation établie suivant les articles 3, 9 et 10 du règlement :

vingt-cinq ans de service actif : moitié des émoluments moyens des trois dernières années, soit 18.770,04 : 2      9.385, »

*Annuités supplémentaires :*

|                                       |           |
|---------------------------------------|-----------|
| trois ans = 3/50 de 18.770,04 = ..... | 1.126, »  |
|                                       | <hr/>     |
|                                       | 10.511, » |

Nous vous prions de vouloir bien : 1<sup>e</sup> homologuer cette fixation provisoire de pension ; 2<sup>e</sup> décider : a) le service de la dite pension à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1940 par prélèvement sur le Fonds de la Caisse des Retraites des Employés Municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation définitive lorsque nous sera parvenu, du Ministère de la Guerre, l'état signalétique nécessaire.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3038

—  
Liquidation  
de pension

—  
Police

Veuve François  
Largillière

M. François Largillière, ancien Sous-Brigadier de police, en retraite depuis le 1<sup>er</sup> Novembre 1928, est décédé le 22 Mai 1940.

La pension annuelle qui lui était servie s'élevait à frs : 4.802,72.

L'épouse, née Marie-Clarisse Couvez, sollicite une pension de réversion.

Le nouveau règlement de la Caisse des Retraites des Employés municipaux, voté en votre séance du 28 Juillet 1939, et approuvé par décret du 19 Mars 1940, entraîne la révision de la pension attribuée à M. François Largillière — les années de services militaires et de campagnes entrant, en vertu des articles 5 et 7 dudit règlement nouveau, dans le jeu des éléments déterminatifs de la pension.

Cependant, la révision de la pension de M. Largillière ne peut être actuellement effectuée, en raison de l'impossibilité, par suite des circonstances, d'obtenir du Ministère de la Guerre l'état signalétique des services militaires et de campagnes. Dès lors, la pension de réversion à attribuer à la veuve ne peut être présentement déterminée qu'en fonc-

tion de la pension de M. Largillièvre, liquidée sous l'ancien régime de retraite.

En conséquence :

Vu les extraits des registres de l'Etat-Civil constatant que :

1<sup>o</sup> la dame Marie-Clarisse Couvez est née le 12 Mars 1870 à Avesnes-lez-Aubert ;

2<sup>o</sup> M. Largillièvre et la dame Couvez ont contracté mariage le 28 Novembre 1896 ;

3<sup>o</sup> M. Largillièvre est décédé le 22 Mai 1940.

Vu le certificat constatant : 1<sup>o</sup> que le mariage n'a pas été dissous ; 2<sup>o</sup> qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée entre les époux Largillièvre.

Revu le règlement ancien de la Caisse des Retraites des Employés municipaux aux termes duquel M<sup>me</sup> Veuve Largillièvre a droit à la moitié de la pension de son mari soit : 4.802,72 : 2 = 2.401,36.

Nous vous prions de vouloir bien : 1<sup>o</sup> homologuer la fixation provisoire ci-dessus de la pension de réversion à attribuer à M<sup>me</sup> Veuve Largillièvre avec jouissance du 23 Mai 1940, lendemain du décès de son mari ; 2<sup>o</sup> décider que devront être révisées lorsque nous sera délivré par le Ministère de la Guerre, l'état signalétique de M. Largillièvre : a) la pension liquidée en faveur de ce dernier ; b) la pension de réversion à servir à la veuve.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3039

MESSIEURS,

*Liquidation  
de pension*

*Police*

*Henri Mullier*

M. Mullier Henri, Brigadier Chef des gardiens de la paix, né à Attiches le 11 Juin 1885, sollicite la liquidation de sa pension de retraite à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 1940.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Employés Municipaux depuis le 1<sup>er</sup> Mars 1909, M. Mullier comptait, au 30 Juin 1940, trente-et-un ans et quatre mois de service avec un traitement moyen de 18.187 frs 21 pendant les trois dernières années.

Le nouveau règlement de la Caisse des retraites mis en harmonie avec le régime des pensions civiles a été approuvé par décret du 19 Mars 1940.

Ayant au moins 25 années de services, M. Mullier bénéficie, en vertu de l'article 34, de la faculté d'opter entre l'ancien ou le nouveau règlement.

Par déclaration en due forme, M. Mullier a fait acte d'option pour le régime nouveau. Par suite, sa situation se trouve régie par le nouveau règlement.

Cependant, nous ne pouvons, présentement, en raison des circonstances, obtenir du Ministère de la Guerre l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de M. Mullier dont les années, conformément aux articles 5 et 7 du Règlement, entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension. Dans ces conditions, c'est à une liquidation provisoire, exclusivement sur la base des services civils que nous vous demandons de procéder.

Ci-contre la liquidation établie suivant les articles 3, 9 et 10 du Règlement :

|   |          |
|---|----------|
| vingt-cinq ans de service actif : moitié des émoluments moyens des trois dernières années, soit 18.187,21 : 2 | 9.093, » |
|---|----------|

*Annuités supplémentaires :*

|   |           |
|---|-----------|
| six ans : 6/50 de 18.187,21 .....             | 2.182, »  |
| quatre mois : 4/12 de 1/50 de 18.187,21 ..... | 121, »    |
| Total .....                                   | 11.396, » |

Nous vous prions de vouloir bien : 1<sup>o</sup> homologuer cette fixation provisoire de pension : 2<sup>o</sup> décider : a) le service de la dite pension à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1940 par prélèvement sur le Fonds de la Caisse des Retraites des Employés municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous sera parvenu du Ministère de la Guerre, l'état signalétique nécessaire.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Pierre Van Hamme, Inspecteur de la Sûreté de 1<sup>re</sup> classe, né à Lille, le 23 Septembre 1885, sollicite la liquidation de sa pension de retraite à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 1940.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Employés municipaux

N° 3040

—  
*Liquidation  
de pension*  
—

*Police*

—  
*Pierre  
Van Hamme*  
—

depuis le 1<sup>er</sup> Avril 1912, M. Van Hamme comptera, au 30 Septembre 1940, vingt-huit ans et six mois de versements avec un traitement moyen de 18.770 francs 04 pendant les trois dernières années.

Le nouveau règlement de la Caisse des Retraites mis en harmonie avec le régime des pensions civiles a été approuvé par décret du 19 Mars 1940.

Ayant au moins 25 années de services, M. Van Hamme bénéficie, en vertu de l'article 34, de la faculté d'opter entre l'ancien ou le nouveau règlement.

Par déclaration en due forme, M. Van Hamme a fait acte d'option pour le régime nouveau. Par suite, sa situation se trouve régie par le nouveau règlement.

Cependant, nous ne pouvons, présentement, en raison des circonstances, obtenir du Ministre de la Guerre l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de M. Van Hamme dont les années, conformément aux articles 5 et 7 du Règlement, entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension.

Dans ces conditions, c'est à une liquidation provisoire exclusivement sur la base des services civils que nous vous demandons de procéder.

Ci-contre la liquidation établie suivant les articles 3, 9 et 10 du règlement :

|  |          |
|--|----------|
| vingt-cinq ans de service actif : moitié des émoluments<br>moyens des trois dernières années, soit 18.770,04 : 2 | 9.385, > |
|--|----------|

*Annuités supplémentaires :*

|  |           |
|--|-----------|
| trois ans : 3/50 de 18.770,04 = .....        | 1.126, >  |
| six mois : 6/12 de 1/50 de 18.770,04 = ..... | 187, >    |
| <i>Total .....</i>                           | 10.698, > |

Nous vous prions de vouloir bien : 1<sup>o</sup> homologuer cette fixation provisoire de pension : 2<sup>o</sup> décider : a) le service de la dite pension à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1940 par prélèvement sur le fonds de la Caisse des Retraites des Employés municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous sera parvenu, du Ministère de la Guerre, l'état signalétique nécessaire.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

M. Gustave Derycke, sergent-major au Bataillon des sapeurs-pompiers, né à Lille le 28 Juin 1885, a été admis par notre arrêté du 18 Avril 1940 à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 Octobre 1940.

Tributaire de la Caisse des Retraites des Employés Municipaux depuis le 1<sup>er</sup> Mars 1913, M. Derycke comptera, au 15 Octobre 1940, vingt-sept ans sept mois et quinze jours de versements avec un traitement moyen de 22.640 frs 59 pendant les trois dernières années, se décomposant comme suit :

|                                 |           |
|---------------------------------|-----------|
| Traitemet .....                 | 18.867,16 |
| Avantages en nature : 1/5 ..... | 3.773,43  |
| <hr/>                           |           |
|                                 | 22.640,59 |
| <hr/>                           |           |

Le nouveau règlement de la Caisse des Retraites mis en harmonie avec le régime des pensions civiles a été approuvé par décret du 19 Mars 1940.

Ayant au moins 25 années de services, M. Derycke bénéficie en vertu de l'article 34, de la faculté d'opter entre l'ancien ou le nouveau Règlement.

Par déclaration en due forme, M. Derycke a fait acte d'option pour le régime nouveau. Par suite, sa situation se trouve régie par le nouveau règlement.

Cependant, nous ne pouvons présentement, en raison des circonstances, obtenir du Ministère de la Guerre l'état signalétique des services militaires obligatoires et de campagnes de M. Derycke dont les années, conformément aux articles 5 et 7 du Règlement, entrent en ligne de compte dans la détermination de la pension. Dans ces conditions, c'est à une liquidation provisoire exclusivement sur la base des services civils que nous vous demandons de procéder.

Ci-contre la liquidation établie suivant les articles 2, 3, 9 et 10 du Règlement :

N° 3041

Liquidation  
de pension

Sapeurs-Pompiers

Gustave Derycke

vingt-cinq ans de service actif : moitié des émoluments moyens des trois dernières années, soit 22.640,59 : 2      11.320, »

*Annuités supplémentaires :*

deux ans sept mois et quinze jours, soit :

deux ans : 2/50 de 22.640,59 ..... 905, »

sept mois : 7/12 de 1/50 de 22.640,59 ..... 264, »

quinze jours : 15/30 de 1/12 de 1/50 de 22.640,59 ..... 18, »

Total ..... 12.507, »

Nous vous prions de vouloir bien : 1<sup>e</sup> homologuer cette fixation provisoire de pension ; 2<sup>e</sup> décider : a) le service de ladite pension à compter du 16 Octobre 1940 par prélèvement sur le Fonds de la Caisse des Retraites des Employés Municipaux ; b) qu'il devra être procédé à la liquidation de pension définitive lorsque nous sera parvenu du Ministère de la Guerre l'état signalétique nécessaire.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3042

*Allocation annuelle et renouvelable*

*Joseph Fontaine*

MESSIEURS,

M. Joseph Fontaine, Commis de 1<sup>e</sup> classe, né à Armentières le 3 Décembre 1876, a cessé ses fonctions le 30 Juin 1940.

Entré au service de la Ville le 1<sup>er</sup> Juillet 1930, M. Fontaine comp-tait, au 30 Juin 1940, dix ans de service.

En application des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 25 Octobre 1930, M. Fontaine a droit à une allocation annuelle calculée sur la base de cent francs par année de services, soit 100 frs × 10 = 1.000 francs.

En conséquence, nous vous demandons de lui accorder à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 1940, une allocation annuelle de 1.000 francs.

La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au Budget Ordinaire sous la rubrique « Pensions et secours aux Ouvriers ou Employés non tributaires de la Caisse des Retraites des Services municipaux. Attributions complémentaires à divers ».

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3043

Aux termes de l'article 4 du règlement de l'Œuvre Municipale de Prêts, les prêts consentis sont passibles d'un agio de 1 %, dont la totalité est retenue sur le premier paiement fait à chaque bénéficiaire.

Par suite de la réouverture des banques, certains emprunteurs, possesseurs de valeurs mobilières ou de comptes courants, ont la faculté de se procurer maintenant auprès des établissements bancaires, les fonds qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins.

La raison qui avait amené les intéressés à solliciter un prêt de la Ville n'existe plus et ces derniers sont invités actuellement par l'Œuvre Municipale, à reverser à la Caisse le montant des mensualités qui leur ont été servies. En compensation, la quote-part de l'agio correspondant aux mensualités restant à courir, est remboursée aux emprunteurs.

Le montant évalué des recettes au titre « agios » a été chiffré à la somme de trente mille francs — et l'importance des remboursements d'une partie desdits agios, au dixième, soit : trois mille francs.

Il convient d'en créer les postes budgétaires.

Dès lors, nous vous prions de vouloir bien : 1<sup>o</sup> décider l'inscription au compartiment des recettes supplémentaires, d'un article libellé « Œuvre de prêts. Agios — prévision : 30.000 francs » ; 2<sup>o</sup> voter un crédit de 3.000 francs sous la rubrique « Œuvre de prêts. Remboursement d'une partie des agios, aux prêteurs qui se libèrent par anticipation ».

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3044

Diverses dépenses d'exercices antérieurs sont actuellement en instance de mandattement par suite d'insuffisance ou d'inexistence de crédits.

En voici l'énumération :

a) Exercice 1938 :

|  |                 |
|--|-----------------|
| <i>Part contributive de la Ville dans les dépenses du service départemental de la santé publique .....</i> | <i>5.676,55</i> |
|--|-----------------|

*Œuvre de prêts,  
Remboursement  
d'une partie  
des agios,  
aux prêteurs  
qui se libèrent  
par anticipation*

*Admission  
en recette*

*Crédit*

*Insuffisance  
de crédits  
—  
Crédits  
supplémentaires*

## b) Exercice 1939

|  |            |
|--|------------|
| <i>Chauffage des établissements communaux et entretien des calorifères pour chauffage central .....</i>  | 40.000,00  |
| <i>Frais de perception des taxes municipales recouvrées par les percepteurs. Frais de distribution des avertissements .....</i>  | 163.162,51 |
| <i>Contingent de la Ville dans les dépenses d'assistance .....</i>   | 976.009,90 |
| <i>Théâtres .....</i>  | 35.606,00  |
| <i>Hospices. Subvention représentative : 1° du sou de poche journalier accordé aux vieillards lillois pour l'achat d'ingrédients de propreté ; 2° de l'augmentation du prix du tabac à priser ou à fumer consommé par les vieillards .....</i> | 15.047,80  |

D'autre part, nous venons de procéder à l'examen de divers crédits du Budget Primitif du présent exercice. Nous avons constaté les insuffisances ci-après :

|  |              |
|--|--------------|
| Art. 72 B. P. — <i>Entretien du réseau d'aqueducs.</i><br>Dépenses diverses .....                                  | 15.000, »    |
| Art. 75 B. P. — <i>Vidange des fosses d'aisances ....</i>  | 18.000, »    |
| Art. 98 B. P. — <i>Assurance contre l'incendie des bâtiments communaux, de la bibliothèque et des musées .....</i> | 40.000, »    |
| Art. 107 B. P. — <i>Cimetières. Economat et fournitures diverses .....</i>   | 1.000, »     |
| Art. 140 B. P. — <i>Part contributive de la Ville dans les traitements du personnel vicinal .....</i>              | 309,02       |
| Art. 269 B. P. — <i>Inhumation des indigents. Fourniture de cercueils .....</i>                                    | 140.000, »   |
| Art. 427 B. P. — <i>Dépenses diverses nécessitées par la guerre .....</i>  | 4.200.000, » |

Nous vous prions de vouloir bien décider l'ouverture de ces crédits.

*Adopté.*

---

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3045

—  
*Produits  
communaux*  
—

*Admission  
en non-valeur*  
—

M. le Receveur Municipal vient de nous faire parvenir un état de créances irrécouvrables de l'exercice 1940, susceptibles d'être admises en non valeur. Elles concernent les produits budgétaires ci-après :

|   | Frais de<br>poursuites        |
|---|-------------------------------|
| <i>Budget Supplémentaire.</i>               |                               |
| <i>Locations de propriétés communales :</i> |                               |
| Exercice 1937 .....                         | 5.400, »                      |
| Exercice 1938 .....                         | 7.677,15 / 10, »              |
| Exercice 1939 .....                         | 69.643,85                     |
| Totaux .....                                | <u>82.721, »</u> <u>10, »</u> |
|   | <u>                </u>       |

L'irréécouvrabilité de ces produits ayant été constatée nous vous prions d'admettre en non valeur la somme de 82.721 francs et de décider que le montant des frais de poursuites exercées par le Receveur Municipal soit : 10 francs, sera imputé sur le crédit des Dépenses imprévues.

*Adopté.*

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

MESSIEURS,

N° 3046

—  
*Légs Doutrelon  
de Try*  
—

*Refus*  
—

Aux termes de son testament en date du 25 Février 1934 déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Prévost, notaire à Lille, M. Doutrelon de Try a légué à la Ville une somme de dix mille francs à charge d'entretenir à perpétuité sa tombe au Cimetière de l'Est.

M. le Directeur des Cimetières consulté sur l'importance des frais d'entretien de cette tombe, nous a informé qu'il s'agissait d'un monu-

ment funéraire très imposant, recouvert en majeure partie de bronze qui exige un entretien annuel très onéreux.

Etant donné que la somme léguée est insuffisante pour assumer cette charge, nous vous proposons, d'accord avec votre Commission des Finances, de refuser la liberalité.

*Adopté.*

---

## RAPPORT DE M. LE MAIRE

N° 3047

*Stocks du  
ravitaillement*

*Assurance  
contre l'incendie*

MESSIEURS,

Le Service du Ravitaillement a entreposé des stocks de marchandises qu'il importe d'assurer contre le risque d'incendie.

A cet effet, et étant donné que les quantités entreposées sont sujettes à fluctuation, nous avons souscrit avec huit compagnies françaises de tout premier ordre proposées par M. Dubois-Prouvost, Directeur de nos risques les plus importants, une assurance dite « ajustable » pour un capital maximum de douze millions de francs.

Sans autres conventions, et par simple avis, le capital peut être réajusté à tout moment jusqu'à concurrence du maximum prévu. Au-delà, la passation d'un avenant serait nécessaire.

La prime annuelle maximum, établie pour un capital de douze millions de francs, est de 22.620 francs, non compris frais et impôts.

La prime réelle sera calculée en fin d'année d'après les valeurs successives ayant été assurées et le nombre de jours correspondant à chacune d'elles. La différence entre la prime perçue et la prime effective ainsi obtenue étant remboursée par les assureurs chacun pour sa part.

Nous vous proposons de : 1<sup>o</sup> ratifier la passation de la dite police qui prendra effet le 1<sup>er</sup> Septembre 1940, moyennant une prime annuelle de 22.620 francs, non compris frais et impôts ; 2<sup>o</sup> nous autoriser à : a) encaisser éventuellement les ristournes sur prime de fin d'exercice ; b) passer les avenants nécessaires si les capitaux assurés dépassaient douze millions de francs.

La dépense sera prélevée sur le compte S.H.B. « Ravitaillement Civil ».

*Adopté.*

---

*La séance est levée à 20 h. 30.*

